

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 25 avril 2017

Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, au chevreuil et daim à partir du 1er juin 2017

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le préfet fixe chaque année les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier. Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre le 18/09/2016 et le 28/02/2017, dates imposées à l'article R. 424-7 du code de l'environnement (CE). L'article R. 424-8 du CE permet au préfet d'ouvrir de façon anticipée à partir du 1er juin 2017 la chasse de certaines espèces de gibier.

C'est dans ce dernier cadre, et après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage que le directeur départemental des territoires et de la mer propose d'ouvrir la chasse à partir du 1^{er} juin 2017 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les 3 espèces de faune sauvage suivantes qui ne disposent plus aujourd'hui de prédateur naturel permettant de limiter leur population :

- Le chevreuil : afin d'en réguler la présence dans les parcelles de régénération ou comprenant des jeunes plantations forestières auxquelles il peut provoquer des dégâts importants, et/ou d'obtenir une sélection des animaux par un tir à l'affût.
- Le daim: car ce n'est pas une espèce naturellement présente dans le département. Les individus qui errent dans la nature proviennent d'élevages ou de parcs appartenant à des particuliers dont ils se sont échappés. Le daim pose des problèmes de gestion, car il écorce beaucoup les peuplements forestiers et concurrence les cervidés locaux que sont le cerf et le chevreuil.
- Le sanglier : parce que son développement doit être absolument contenu sur les secteurs sensibles que sont les terres agricoles où il provoque de gros dégâts ainsi que dans les zones de remises où il a tendance à se réfugier le jour. Cela rend nécessaire l'ouverture anticipée de la chasse à l'affût ou à l'approche et en battue selon des modalités précises (autorisation individuelle, déclaration à l'ONCFS, etc...) sans limitation de secteur. Le prélèvement limité à 4 animaux par jour y compris pour les équipes de chasseurs dans le cadre de la chasse anticipée fixé pour la saison cynégétique 2016/2017 est supprimé.

L'article L.120-1 du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet départemental des services de l'État du 27mars 2017 au 16 avril 2017 inclus.

Le public n'a formulé aucune observation lors de cette consultation.

La CDCFS (Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage) a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral le 24 avril 2017, en réduisant le délai de déclaration préalable à l'ONCFS des battues au sanglier, du 15 août 2017 à l'ouverture générale de la chasse, de "au moins 48 heures" à "au moins 24 heures avant le jour de la battue.

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modifications

Pour le préfet et par délégation

Pirecteur Départemental

Laurent MARY